



**Arrêté préfectoral du 08 JUIN 2020 rendant redevable
d'une astreinte administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ROCA, carrière implantée sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-20-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-11-215 délivré le 24 novembre 2009 autorisant la société FERAY à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Saint-Maur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011109-0004 du 19 avril 2011 portant transfert au profit de la société SETEC de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Saint-Maur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014328-0007 du 24 novembre 2014 portant transfert au profit de la société CARRIERES DE FORGES de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Saint-Maur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-127-DDCSPP du 23 novembre 2015 portant transfert au profit de la société ROCA de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Saint-Maur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la société ROCA ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du 21 février 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 3 avril 2020 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** le courrier du 9 avril 2020 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société ROCA ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions relatives à l'exploitation de la carrière en 2 gradins d'une hauteur de 10 mètres (n'excédant pas 15 mètres) signifiée par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'exploitation de la carrière, qui n'est pas menée en 2 gradins d'une hauteur de 10 mètres (n'excédant pas 15 mètres), est susceptible de provoquer un risque d'éboulement et de chutes de blocs ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - La société ROCA est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction des dispositions relatives à l'exploitation de la carrière en 2 gradins d'une hauteur de 10 mètres (n'excédant pas 15 mètres) signifiée par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle fait l'objet d'une liquidation partielle tous les mois.

Article 2 - Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 et fourniture des justificatifs au Préfet, et constat de cette mise en conformité par l'inspection des installations classées.

Article 3 - En cas d'inexécution de la mise en place des mesures pour assurer la surveillance environnementale des poussières autour du site et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société ROCA perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société ROCA. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant une durée minimum de deux mois.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la Directrice de la Direction Départementale des Finances Publiques, le Maire de la commune de Saint-Maur, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général


Stéphane SINAGOGA